

Arrêté fédéral concernant le statut des réfugiés et des apatrides dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité¹

du 4 octobre 1962 (État le 1^{er} janvier 1997)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 34^{quater} de la constitution fédérale²;

vu la convention du 28 juillet 1951³ relative au statut des réfugiés;

vu le message du Conseil fédéral du 19 janvier 1962⁴,

arrête:

Art. 1⁵ Réfugiés en Suisse

1. Droit aux rentes

¹ Les réfugiés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit aux rentes ordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants, ainsi qu'aux rentes ordinaires et aux allocations pour impotents de l'assurance-invalidité aux mêmes conditions que les ressortissants suisses. Toute personne pour laquelle une rente est octroyée doit personnellement satisfaire à l'exigence du domicile et de la résidence habituelle en Suisse.

² Les réfugiés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit aux rentes extraordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants, ainsi que de l'assurance-invalidité, aux mêmes conditions que les ressortissants suisses si, immédiatement avant la date à partir de laquelle ils demandent la rente, ils ont résidé en Suisse d'une manière ininterrompue pendant cinq années.

Art. 2⁶ 2. Droit aux mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité

¹ Les réfugiés qui exercent une activité lucrative et qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit aux mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité aux mêmes conditions que les ressortissants suisses si, immédiatement avant la survenance de l'invalidité, ils ont versé des cotisations à l'assurance invalidité.

RO 1963 37

¹ Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de l'AF du 28 avr. 1972, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1972 (RO 1972 2372, 2373; FF 1971 II 425).

² RS 101

³ RS 0.142.30

⁴ FF 1962 I 245

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466, 2490; FF 1990 II 1). Selon la même disp., les titres marginaux ont été remplacés par des titres médians.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466, 2490; FF 1990 II 1).

² En tant qu'ils ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse en qualité de réfugiés, les personnes sans activité lucrative et les mineurs ont droit aux mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité aux mêmes conditions que les ressortissants suisses si, immédiatement avant la survenance de l'invalidité, ils ont résidé en Suisse pendant une année entière au moins. Les mineurs qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont en outre droit à de telles mesures s'ils sont nés invalides en Suisse ou y résident sans interruption depuis leur naissance.

³ Sont assimilés aux enfants nés invalides en Suisse les enfants qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, mais qui sont nés invalides à l'étranger, si leur mère a résidé à l'étranger deux mois au plus immédiatement avant leur naissance. Le Conseil fédéral décide dans quelle mesure l'assurance-invalidité prend en charge les dépenses occasionnées à l'étranger par l'invalidité.

Art. 3⁷ Réfugiés à l'étranger

¹ Les réfugiés qui ont quitté la Suisse et qui ont leur domicile et leur résidence habituelle dans un pays avec lequel la Suisse a conclu une convention en matière d'assurance-vieillesse et survivants et d'assurance-invalidité sont assimilés aux ressortissants de ce pays en ce qui concerne leurs droits aux rentes ordinaires de ces deux assurances.

² Les réfugiés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle à l'étranger et auxquels le 1^{er} al. n'est pas applicable peuvent prétendre au remboursement de leurs cotisations conformément à l'art. 18, 3^e al., de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants⁸ (LAVS).

Art. 3^{bis9} Apatrides

Les dispositions des articles premier à 3 s'appliquent par analogie aux apatrides.

Art. 4 Entrée en vigueur et exécution

¹ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

² Les prestations de l'assurance-invalidité et les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants succédant aux rentes d'invalidité, qui sont dues en vertu du présent arrêté, seront accordées aussi pour la période antérieure à son entrée en vigueur; les délais pour présenter les demandes de prestations courent au plus tôt dès cette date.

³ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté; il est autorisé à supprimer, dans la mesure où elle concerne l'assurance-vieillesse et survivants, la réserve faite par la Suisse au sujet de l'art. 24, ch. 1, let. a et b, et ch. 3, de la convention du 28 juillet 1951¹⁰ relative au statut des réfugiés.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

⁸ RS 831.10

⁹ Introduit par le ch. I de l'AF du 28 avr. 1972, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1972 (RO 1972 2372, 2373; FF 1971 II 425).

¹⁰ RS 0.142.30. Le Département politique fédéral a été chargé de retirer ladite réserve (al. 2 de l'ACF du 11 janv. 1963; RO 1963 39).

⁴ Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874¹¹ concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1963¹²

¹¹ [RS 1 162; RO 1962 827 art. 11 al. 3. RS 161.1 art. 89 let. b]
¹² Al. 1 de l'ACF du 11 janv. 1963 (RO 1963 39)

Dispositions finales de la modification du 28 avril 1972¹³**II**

¹ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

² Les prestations dues aux apatrides en vertu du présent arrêté seront également accordées pour des événements assurés survenus avant son entrée en vigueur; les prestations de l'assurance-invalidité ne sont cependant octroyées qu'à la condition que l'assuré réside encore en Suisse à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté. Les délais prévus pour présenter les demandes de prestations courent au plus tôt dès cette date.

¹³ RO 1972 2372; FF 1971 II 425